

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
17ème chambre  
ARRET DU 28 SEPTEMBRE 2011

R.G. N° 10/01533

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 22 Mars 2010 par le Conseil de Prud'hommes -Formation paritaire de VERSAILLES, Section : N° RG : 08/00295

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :  
La Société GANESH PRODUCTIONS, représentée par son liquidateur Madame Michèle D., demeurant au 6 Route d'Anet, 28260 SOREL MOUSSEL,  
Représenté par Maître FORBIN Agnès, Avocat au barreau de Versailles

\*\*\*\*\*

Monsieur Marc A.

xxx

Bât. Redain

78380 BOUGIVAL

Comparant en personne, assisté de Me Marie Hélène ISERN REAL, avocat au barreau de PARIS

\*\*\*\*\*

AGS CGEA IDF EST

130 rue Victor Hugo

92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représentée par la SCP HADENGUE, Avocat au barreau de Versailles

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Juin 2011, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. Christian HALLARD, Président chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composé(e) de :

M. Christian HALLARD, Président,

Madame Régine CAPRA, Conseiller,

Mme Christine SOUCIET, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Christine LECLERC,

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La SARL Ganesh Productions ait été créée le 16 mai 1995 par Mme Isabel D., épouse de M. Marc A.; La société a été successivement gérée jusqu'en 2001 par M. AU. puis jusqu'en 2007 par M. S. et elle est désormais gérée par la mère de Mme D. épouse A.; Les époux D.-A. sont actuellement en instance de divorce;

Invoquant avoir exercé à temps plein de mai 1995 à janvier 2008 les fonctions de producteur et de réalisateur pour le compte de la SARL Ganesh Productions et ne jamais avoir reçu ni la moindre rémunération, ni le moindre bulletin de salaire pour l'ensemble de la période, M.A. a saisi le conseil de prud'hommes de Versailles de différentes demandes indemnitaires et par jugement du 22 mars 2010, ce dernier a :

Condamné la SARL Ganesh Productions à payer à M.A. les sommes suivantes :

- \* 100 000 € à titre d'indemnité pour préjudice matériel;
- \* 10 000 € à titre d'indemnité pour préjudice moral personnel;
- \* 1000 € au titre de l' article 700 du code de procédure civile;
- \* 1000 € en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1191;

Débouté M.A. du surplus de ses demandes;

Débouté la SARL Ganesh Productions de ses demandes reconventionnelles;

La SARL Ganesh Productions a régulièrement porté appel de cette décision et par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience, elle sollicite de voir :

Infirmier le jugement entrepris;

Déclarer M.A. irrecevable et mal fondé en ses demandes;

Condamner M.A. à lui payer les sommes suivantes :

- \* 3000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive;
- \* 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience, M.A. réplique en entendant voir :

Confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a :

Constaté la qualité de gérant de fait de Mme Isabel D.;

Constaté l'existence d'un lien de subordination et d'un contrat de travail entre M.A. et la SARL Ganesh Productions ;

Qualifié la rupture des relations entre les parties en un licenciement sans cause réelle et sérieuse;

Condamné la SARL Ganesh Productions à indemniser M.A. de son préjudice matériel à hauteur de 100 000 €;

Condamné la SARL Ganesh Productions à verser à M.A. la somme de 10'000 € au titre de son préjudice moral;

Y ajoutant :

Juger que la procédure de licenciement n'a pas été respectée et condamner la SARL Ganesh

Productions au paiement d'une indemnité équivalente à un mois de salaire, soit un montant brut de 7934,84 € ;

Dire que la SARL Ganesh Productions reste débitrice à l'égard de M.A. de l'ensemble de ses salaires et congés payés pour la période non prescrite et postérieure au 1er février 2003;  
Condamner la SARL Ganesh Productions à payer à M.A. la somme totale brute de 484 486,29 € représentant les salaires et congés payés du 1er février 2003 au 31 janvier 2008, à parfaire jusqu'à la date du licenciement;

Ordonner la remise des bulletins de salaire sur cette même période sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir;

Condamner la SARL Ganesh Productions à payer à M.A. la somme de 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

En cours de délibéré, par courrier du 22 juin 2011 M.A. a adressé à la cour un courrier ainsi que la copie d'une communication de pièces complémentaire du 8 mars 2011 ainsi que la copie de deux arrêts de la Cour de Cassation en date des 15 juillet 2005 et 3 juin 2009;

Par lettre du 27 juin 2011, la SARL Ganesh Productions sollicite que ces deux pièces soient écartées des débats comme ni demandées, ni communiquées, ni débattues de manière contradictoire;

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenu oralement l'audience;

#### MOTIFS DE LA DECISION

La copie des deux arrêts de la Cour de Cassation en date du 15 juillet 2005 et 3 juin 2009, ayant été adressée par M.A. à la cour, sans que cette dernière en ait fait la demande, il convient en application des dispositions de l'article 445 du code de procédure civile d'écartier cette communication des débats ;

Sur l'existence d'un contrat de travail :

En droit il y a contrat de travail lorsqu'une personne s'engage à travailler pour le compte et sous subordination d'une autre, moyennant rémunération;

Il en découle trois éléments indissociables : l'exercice d'une activité professionnelle, la rémunération, le lien de subordination ;

Le travail subordonné se trouve normalement accompli au lieu et suivant l'horaire prescrit au salarié avec un matériel et des matières premières ou produits fournis par l'employeur et sous son contrôle.

En l'espèce M.A. invoque l'existence d'un contrat de travail en tant que producteur et réalisateur pour la SARL Ganesh Productions tandis que cette dernière le conteste en faisant valoir que si Mme D. avait financé la création de la société, et en conséquence détenait 99 % du capital, et qu'elle participait indirectement, toujours financièrement, à la bonne marche de

la société, ne serait-ce qu'en acceptant que M.A. accède ponctuellement à ses propres bureaux, elle avait elle-même en tant qu'avocate un métier très éloigné de l'objet social, qui ne lui permettait en aucune manière d'en assurer la gestion;

A l'appui de sa demande tendant à voir reconnaître l'existence d'un contrat de travail, M.A. fait valoir : que s'il n'a jamais reçu de consignes et d'instructions des deux gérants de droit qui ont dirigé la SARL Ganesh Productions, à savoir M. AU. de 1998 à 2001 et M.S. de 2002 à juillet 2007, il a toujours été sous la direction et le contrôle de Mme D. qui était la gérante de fait de la société et à laquelle il était entièrement subordonné dans la mesure où il n'avait ni la libre disposition où le libre choix de son lieu de travail, puisque fixé au cabinet de son épouse, ni le choix du matériel ou du personnel fournis puisque dépendant du cabinet de cette dernière;

Qu'il s'était ainsi vu adjoindre par son épouse l'aide de Mme Adam, collaboratrice salariée du cabinet d'avocats de Mme D. , qui recevait de cette dernière les directives pour le suivi des dossiers, au même titre qu'il les recevait pour la gestion des contrats qu'il avait négociés;

Qu'il n'a jamais travaillé avec Mme Braud-Piel, qui se présente comme collaboratrice du cabinet de Mme D., et qu'il ne connaît pas;

Que le critère de l'absence de contraintes horaires ne saurait entrer en ligne de compte dans la mesure où il exerçait les fonctions de directeur de production et par conséquent était considéré comme cadre, ses fonctions l'amenant par ailleurs la plupart du temps à des rendez-vous extérieurs dans le cadre d'un travail à temps plein, ainsi que le confirme la production de son agenda pour l'année 2005;

Qu'il justifie par la production des comptes de bilan que la société faisait des bénéfices, mais que ceux-ci, après avoir transités sur le compte de la SARL Ganesh Productions , étaient tous ensuite transférés sur un compte ouvert au seul nom de Mme D., de sorte qu'il n'a jamais touché ni rémunération, ni répartition des bénéfices;

Que par ailleurs aucun des droits d'auteur perçus pour son activité de la SCAM n'a été encaissé sur son propre compte, mais directement sur le compte personnel de son épouse;

Que toutes les démarches officielles pour la SARL Ganesh Productions été initiées par Mme D. par l'intermédiaire de son cabinet d'avocat et que de ce fait il était entièrement soumis à son épouse qui lui affirmait préserver ses droits à la retraite alors qu'il a appris lors de la rupture du couple qu'en réalité, malgré les demandes réitérées et les promesses faites, elle n'avait jamais effectué les moindres déclarations ou paiement de charges sociales;

Qu'en réalité il n'avait précisément jamais rien demandé à Mme D., sauf la possession d'une carte bleue, parce qu'il avait confiance en la gestion de son épouse qui avait organisé le fonctionnement des dépenses du couple par l'intermédiaire de son seul compte bancaire où étaient virés ses droits d'auteur et les bénéfices de la SARL Ganesh Productions tirés de son activité professionnelle;

Que se comportant comme gérante de fait Mme D. avait tout pouvoir de direction sur lui, sur le lieu et le volume de son activité, incluant d'ailleurs le pouvoir de lui ôter son outil de travail, comme elle l'a effectivement réalisé puisqu'au final, celle-ci l'a d'une part privé de l'accès au bureau utilisé pour la société au sein de son cabinet d'avocat en 2007, limitant de sa

seule volonté à la fois son volume d'heures de travail et son accès aux données utiles à la poursuite normale de son activité et d'autre part proposé dans le même temps à M.S., qui atteste avoir refusé l'offre, une rétribution pour liquider purement et simplement la SARL Ganesh Productions, sans aucun égard pour lui;

Mais la cour constate que si M.A. justifie de l'exercice d'une activité régulière dans la production audiovisuelle au sein de la SARL Ganesh Productions, sans toutefois établir l'existence d'un travail à temps plein de 1995 à 2008, il résulte des pièces versées aux débats:

Qu'il avait le contact avec les fournisseurs, ainsi qu'il résulte des courriels adressés à la société PSA en décembre 2004;

Qu'il négociait avec les clients, fixait les délais de réalisation et déterminait le montant des devis et factures ainsi qu'il le confirme dans ses écritures de première instance;

Qu'il déterminait de lancer tel ou tel projet, notamment de réaliser la promotion et la distribution d'un whisky pur malt;

Qu'il était apparu à M. Pasin, gérant des éditions Carnot, comme le dirigeant et le décisionnaire de la SARL Ganesh Productions dans le cadre d'une négociation conduite en 2002 en vue de coproduire des films documentaires et ayant abouti à la nomination de M.A. depuis 2003 en qualité de directeur du développement international et manager du département production des éditions Carnot, ainsi qu'il résulte d'une partie de son curriculum vitae versé aux débats ;

Que M. Amrouche, directeur de la fiduciaire CTC Ouest, confirme qu'il lui était apparu comme l'unique décideur et animateur de la SARL Ganesh Productions dont Mme D. n'était qu'une intermédiaire comme devant systématiquement en référer à M.A.;

Que M.A. disposait dans le cadre de son activité de promotion audiovisuelle d'un bureau mis gracieusement à sa disposition dans le cabinet de son épouse;

Que sur la période 1995- 2006, la SARL Ganesh Productions a réalisé un chiffre d'affaire annuel moyen de 30'000 € hors taxes et un bénéfice annuel moyen de l'ordre de 5000 €, sans avoir cependant à supporter aucune charge fixe de loyer, téléphone, frais administratifs, véhicules, assurances ou autres et qu'elle n'a plus d'activité depuis janvier 2007 et a été placée en liquidation amiable par assemblée du 26 février 2010;

Que M.A. qui reconnaît n'avoir jamais réclamé aucun salaire depuis 1995, disposait d'une carte bleue mise gracieusement à sa disposition par son épouse, et n'a saisi le conseil de prud'hommes qu'en 2008, un an après qu'une instance de divorce ait été introduite par son épouse ;

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour relève que Mme D. apparaît plus comme ayant d'une part fourni à son mari les moyens matériels de développer son activité en lien avec la production audiovisuelle et d'autre part accepté de prendre en charge l'aspect administratif du fonctionnement de la SARL Ganesh Productions, laissant à M.A. toute liberté pour promouvoir le développement de ses projets audiovisuels à travers les différentes démarches et négociations devant être entreprises dans ce cadre;

Il en résulte que M.A., depuis 1995 et jusqu'au déclenchement de la procédure de divorce en 2007, était déchargé des soucis liés à la gestion administrative de la SARL Ganesh Productions, assurée par son épouse, et disposait d'une liberté complète et sans contrôle sur l'exercice de son activité professionnelle au sein de la SARL Ganesh Productions, ce qui lui permettait de se consacrer, sans contraintes horaires, à la négociation et à la production de documentaires, son absence de perception directe des bénéfices de la société ou de droits d'auteur étant librement acceptée par lui et compensée notamment par la liberté d'organiser son activité professionnelle journalière comme il l'entendait et par la libre disposition pour ses besoins personnels d'une carte bleue remise par son épouse, ainsi que d'un bureau au sein du cabinet de cette dernière;

En l'absence de lien de subordination établi entre M.A. et la SARL Ganesh Productions, la cour ne saurait reconnaître l'existence d'un contrat de travail au profit de M.A., lequel sera débouté de l'intégralité de ses demandes; aussi le jugement entrepris sera infirmé en toutes ses dispositions;

La SARL Ganesh Productions n'établissant pas que M.A. ait agi en justice avec intention de nuire ou légèreté blâmable, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande en versement de dommages et intérêts pour procédure abusive;

Compte tenu des circonstances de l'espèce la cour n'estime pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties le montant des frais par elle exposés et non compris dans les dépens;

Enfin M.A. sera condamné aux dépens;

PAR CES MOTIFS

LA COUR :

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Rejette des débats la communication faite en cours de délibéré par M.A. de la copie des arrêts de la Cour de Cassation en date du 15 juillet 2005 et 3 juin 2009;

Infirmes le jugement rendu le 22 mars 2010 par le conseil de prud'hommes de Versailles;

Statuant à nouveau :

Déclare M.A. mal fondé en l'ensemble de ses demandes;

En conséquence, l'en déboute;

Déboute la SARL Ganesh Productions de ses demandes en dommages et intérêts pour procédure abusive et en indemnité article 700 du code de procédure civile;

Condamne M.A. aux dépens.

Arrêt prononcé et signé par M. Christian Hallard, président, et signé par Mme Christine Leclerc, greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT